

**ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE  
DE .....**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 1 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS**

1.1 – Tout adhérent s’engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l’ensemble des textes qui régissent l’association.

1.2 – En cas de violation des statuts, du règlement intérieur ou du règlement de chasse, le conseil d’administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

**ARTICLE 2 – COTISATIONS ET CATEGORIES DE MEMBRES**

Tout adhérent se voit délivrer une carte qui lui est accordée annuellement par l’association après qu’il se soit acquitté du paiement d’une cotisation dont le montant est fixé par l’assemblée générale. Ledit montant est fixé selon les modalités ci-après :

I. Pour tout titulaire du permis de chasser validé :

1) Domicilié dans la commune ou y possédant une résidence pour laquelle il figure, l’année de son entrée dans l’association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l’une des quatre contributions directes

..... €

2) Propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l’association communale, ainsi que, s’ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs

..... €

3) Ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s’ils sont titulaires d’un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs

..... €

4) Preneur d’un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse

..... €

5) Proposé à l’association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l’article R.422-45-2°

..... €

6) Propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée  
..... €

7) Acquéreur de la totalité d'un bien soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création  
..... €

8) Sur sa demande, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L.422-13  
..... €

9) Acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10 % de la superficie des terrains mentionnés au même article L.422-13 si ces terrains représentent un emplacement ou un intérêt cynégétique certains et si cette admission ne porte pas atteinte à l'équilibre du nombre des membres de l'association  
..... €

10) Titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes, ayant la qualité de chasseur « étranger » ou « actionnaire annuel » prévue à l'article 6 des statuts  
..... €

Le nombre d'adhérents prévus dans cette catégorie doit être au minimum égal à 10 % , conformément aux statuts ce nombre est fixé à ..... % du nombre d'adhérents de l'année précédente.

Le montant de cette cotisation catégorie **10)** ne peut être supérieur à **CINQ fois** le prix de la cotisation la moins élevée. La liste des demandeurs de cette catégorie est arrêtée par le Conseil d'Administration en donnant priorité, au besoin par tirage au sort entre les demandes, aux chasseurs non propriétaires et non titulaires de droits de chasse, aux jeunes titulaires d'un permis de chasser.

II – Le propriétaire ayant fait apport d'un territoire de chasse mais non chasseur est sur sa demande, sauf s'il a manifesté son opposition dans les conditions fixées par le 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, membre de droit de l'association sans être tenu de la cotisation prévue à l'article 13 des statuts, ni de la couverture du déficit éventuel de l'association.

III – Postérieurement à la constitution de l'association, les adhésions de nouveaux membres sont validées par le conseil d'administration sur demande justifiée des intéressés.

IV – Ne peut être membre de l'association tout propriétaire ou détenteur de droit de chasse ayant exercé un droit à opposition sauf en cas de décision souveraine de l'A.C.C.A. prise par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés.

**Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.**

## **Remise :**

Une remise d'un montant total de ..... €, fixée par le Conseil d'Administration, pourra être accordée aux sociétaires en fonction du degré de participation active à la bonne marche de l'A.C.C.A :

### *Exemples d'actions :*

- travaux d'aménagement cynégétique .....
- actions pour le repeuplement .....
- présence à l'Assemblée Générale .....
- remise des tableaux de chasse .....
- participation à la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.....
- etc .....

MONTANT TOTAL .....€

## **ARTICLE 3 – PERCEPTION DES COTISATIONS**

**3.1** – Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

**3.2** – La délivrance de la carte de sociétaire s'effectue contre paiement de la cotisation prévue à l'article 2.

**3.3** – Les cartes sont délivrées avant l'ouverture générale de la chasse au(x) jour(s) et heure(s) expressément prévus par le Conseil d'Administration. Toute demande postérieure à l'ouverture générale de la chasse ou en dehors des jours prévus par le Conseil d'Administration, devra être formulée et adressée par écrit au Président de l'Association qui l'informerá des justificatifs à fournir.

**3.4** – Les adhérents et invités sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

**3.5** – Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 – INVITATIONS**

**4.1** – Les adhérents peuvent se faire accompagner d'invités. Ceux-ci doivent être porteurs d'une carte acquittée par l'invitant et délivrée gratuitement à l'invité.

**4.2** – Les / \_\_\_\_ / premiers dimanches, aucune carte d'invitation ne sera délivrée.

#### **4.3 – Les cartes sont délivrées comme suit :**

- 1) le prix de la carte acquise par l'invitant, fixé par l'Assemblée est de : ..... €
- 2) il est délivré :
  - par jour, un maximum de / \_\_\_\_ / cartes par sociétaire ;
  - pour la saison, un maximum de / \_\_\_\_ / cartes par sociétaire ;
- 3) le même invité ne peut l'être plus de / \_\_\_\_ / fois dans la saison ;
- 4) l'invité doit être accompagné de l'invitant qui en est responsable ;
- 5) pour être valables, les cartes d'invitation doivent porter le nom de l'invité, son âge, le numéro de son permis de chasser, le lieu de délivrance de celui-ci, et, en toutes lettres, à l'encre, la date de la chasse.
- 6) un membre de droit ne peut être considéré comme un invité.

#### **ARTICLE 5 – RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

**5.1** – Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information.

**5.2** – La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution des plans de chasse ou des plans de gestion. La destruction des animaux considérés comme susceptibles d'occasionner des dégâts est aussi soumise à autorisation. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION**

L'A.C.C.A. tient à la disposition tant de ses membres que de toute personne intéressée, à son Siège social :

- La liste des membres à jour
- La liste des parcelles constituant le territoire de chasse de l'ACCA (agrément préfecture)
- Ses statuts, son règlement intérieur et son règlement de chasse

Ces documents doivent être régulièrement tenus à jour. Ils sont communiqués à la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi qu'à la Préfecture.

#### **ARTICLE 7 – GARDES PARTICULIERS**

**7.1** – L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire. Elle peut passer une convention dans ce but avec la fédération des chasseurs.

**7.2** – Le conseil d'administration peut décider du recrutement ou de la révocation du ou des gardes particuliers.

**7.3** – le président a seule autorité sur les gardes susvisés.

## ARTICLE 8 – TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Le Conseil d'Administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.

---

Statuts adoptés par assemblée générale du .....  
(jj/mm/aaaa)

Le Président : ..... Le Secrétaire : .....  
(prénom et nom) (prénom et nom)

Signature : Signature :

Document à retourner à la F.D.C. de la Marne :

Date : ..... Signature du Président de la FDC51 :

Document à retourner à la Préfecture :

Date : ..... Signature du Préfet :